



ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Construction d'un lycée polyvalent, aménagement de ses abords, réalisation des parkings et des équipements sportifs nécessaires à son fonctionnement sur la commune de Nort-sur-Erdre

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté de la préfète de région n°2017/SGAR/DREAL/630 du 04 octobre 2017 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2017-2705 relative à la construction d'un lycée polyvalent, à l'aménagement de ses abords, à la réalisation de parkings et d'équipements sportifs sur la commune de Nort-sur-Erdre, déposée par le conseil régional des Pays-de-la-Loire et la commune de Nort-sur-Erdre et considérée complète le 14/09/2017 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'un lycée polyvalent de 1 000 élèves pour une surface de plancher de 13 400 m² et une emprise de 2,55 hectares, en l'aménagement de ses abords ainsi qu'en la réalisation de parkings (74 places auxquelles s'ajoutent 30 emplacements pour les cars scolaires) et d'installations sportives (3630 m² de surface de plancher) nécessaires à son fonctionnement, dans un périmètre délimitant une superficie totale de 9,01 hectares sur la commune de Nort-sur-Erdre ;

Considérant que le site d'implantation du projet accueille actuellement des parcelles agricoles pour certaines bordées de haies ainsi qu'une parcelle comprenant un bâtiment ayant accueilli une activité de vente de matériaux de construction (Réseau PRO), bâtiment qui sera démoli préalablement à la réalisation du projet ;

Considérant qu'un diagnostic relatif à la pollution du sol a été réalisé ; qu'il a révélé quelques tâches d'hydrocarbures sur la dalle béton à l'intérieur du bâtiment qui sera démoli ; que la pollution ainsi analysée n'est pas incompatible avec les usages à venir et qu'elle sera traitée au moment des travaux, notamment par l'isolement des sols présentant des concentrations non négligeables en hydrocarbures ;

Considérant que le site d'implantation du projet n'est pas concerné par une protection réglementaire au titre d'intérêts écologiques ou paysagers ; que les zones Natura 2000 les plus proches – zone de protection spéciale (ZPS) « Marais de l'Erdre » (FR5212004) et zone spéciale de conservation (ZSC) « Marais de l'Erdre » (FR5200624) - sont localisées à 500 mètres environ à vol d'oiseau et à 800 mètres environ pour le réseau hydrographique ; que les zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) les plus proches sont localisées à 500 mètres à vol d'oiseau ; que les expertises menées dans le cadre de l'application de la loi sur l'eau concluent à l'absence de zone humide dans le périmètre du projet ; que le site du projet est localisé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée n°1 (PR1) du captage d'eau potable du Plessis-pas-Brunet, correspondant au champ captant du captage ;

Considérant dès lors que les principaux enjeux de ce projet relèvent de la consommation d'espace induite, de la qualité de la greffe urbaine à opérer avec le centre-ville, le quartier d'activités culturelles et de loisirs au nord et avec les différents quartiers d'habitat existants à l'est et au sud, du traitement apporté à l'entrée de ville par la route départementale (RD) 16 (accès ouest) – tant paysager qu'en matière de sécurité routière - , de la gestion du trafic induit ainsi que de la préservation des quelques éléments d'intérêts écologiques identifiés (en particulier la préservation des espèces protégées) et de la ressource en eau ;

Considérant que les principaux enjeux écologiques du site en matière de biodiversité se concentrent au niveau des haies et des prairies dont certaines abritent ou sont utilisées par des espèces protégées (notamment reptiles, avifaune, chiroptères);

Considérant qu'au regard de ces enjeux, il convient de signaler :

- que l'optimisation de l'espace consommé a été recherchée notamment au travers la mutualisation des parkings et des équipements sportifs ; que l'aménagement de l'entrée de ville par la RD16 fera l'objet d'un traitement paysager, notamment par la mise en œuvre de plantations, afin de valoriser l'entrée de ville ; que des cheminements doux sont prévus pour relier les différents secteurs en interaction ;

- qu'en ce qui concerne la gestion de l'eau, les dispositions constructives envisagées (fondations, affouillements notamment) respectent les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 25/09/2001 relatif au captage du Plessis-Pas-Brunet ; que les eaux pluviales seront recueillies et régulées avant rejet dans le ruisseau de la Sablonnaie et les eaux usées rejetées dans le réseau communal et acheminées à la station de traitement de Nort-sur-Erdre ; que l'absence d'infiltration est de nature à éviter les impacts sur la nappe ;

- qu'en ce qui concerne la préservation des milieux d'intérêt et des espèces protégées, le maître d'ouvrage indique que les incidences négatives notables se limiteront à la perturbation des reptiles et de l'avifaune pendant la phase travaux ; qu'il s'engage en conséquences à mettre en œuvre des mesures d'évitement, de réduction, de compensation (mesures ERC), d'accompagnement, de suivi et de gestion des milieux naturels détaillées dans le projet de dossier loi sur l'eau joint dans les annexes facultatives à la demande d'examen au cas par cas ; qu'à titre d'illustration, on relèvera les mesures ERC suivantes (cf synthèse chapitre 6.5 du projet de dossier loi sur l'eau, en annexe au CERFA) : exclusion du périmètre opérationnel du lycée de l'alignement d'arbres accueillant le Grand Capricorne (insecte saproxylophage) et des chiroptères, exclusion du périmètre opérationnel des abords et des parkings de la haie

située en limite sud du périmètre opérationnel, mise en défens des zones à reptiles, protection des milieux naturels pendant la durée des travaux, réduction de la superficie d'emprise du bassin de régulation des eaux pluviales des parkings et des installations sportives, réduction du nombre de quais construits à destination des cars scolaires (mutualisation avec les stationnements légers) afin de réduire la consommation d'espace, réalisation de murets en pierres et d'une butte de terre au bénéfice des reptiles, création de haies arbustive et arborée sur merlon, en limite sud et à l'intérieur du périmètre du lycée côté est (création d'habitat à l'intention de l'avifaune nicheuse), ces mesures étant complétées par des mesures d'accompagnement, de suivi et de gestion (accompagnement des usagers du lycée dans la prise en compte des milieux naturels alentours, gestion de la friche pour qu'elle devienne favorable à la présence de la Linotte mélodieuse par exemple) ; que la mise en œuvre de ces mesures doit aussi permettre de conclure à l'absence d'incidence sur les sites Natura 2000 les plus proches ;

- que le projet a fait l'objet d'une étude mobilité ; qu'il prévoit l'aménagement de sécurisation au droit du lycée qui, cumulé à l'augmentation de trafic progressivement générée par la montée en charge du lycée jusqu'en 2023, pourraient être à l'origine de remontées de file aux heures d'arrivée et de départ des élèves ; que toutefois à horizon 2024, le trafic de transit via le bourg de Nort-sur-Erdre devrait être détourné vers le contournement nord du bourg (projet porté par le conseil départemental de la Loire-Atlantique) réduisant ainsi le trafic sur la RD 16 et les incidences négatives temporaires évoquées ci-avant ;

- que la commune de Nort-sur-Erdre est identifiée comme pôle d'équilibre dans le schéma de cohérence territoriale (ScoT) métropolitain de Nantes-Saint-Nazaire ; que le projet se situe en zone 1AUI du plan local d'urbanisme (PLU) de Nort-sur-Erdre (zone ouverte à l'urbanisation) ; que la zone NI (naturelle) du PLU de Nort-sur-Erdre a vocation à être étendue à l'ensemble des mesures compensatoires afin de mieux assurer leur pérennité (engagement de la commune via la mesure d'accompagnement MA1 repris cf chapitre 6.5 projet dossier loi sur l'eau, annexé au CERFA)

- que la co-maîtrise d'ouvrage indique que le projet est soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau, à une demande de dérogation au titre des espèces protégées ainsi qu'à différents permis au titre du code de l'urbanisme (permis de démolir, permis de construire et permis d'aménager) de nature à traduire les engagements évoqués ci-avant se rapportant aux domaines couverts par ces procédures ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet correspondant à la construction d'un lycée polyvalent, à l'aménagement de ses abords, à la réalisation des parkings et des équipements sportifs sur la commune de Nort-sur-Erdre, est dispensé d'étude d'impact

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au conseil régional des Pays-de-la-Loire et à la commune de Nort-sur-Erdre et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 13 OCT. 2017

Le directeur adjoint,



Philippe VIROUCLAUD

Délais et voies de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Madame la préfète de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Madame la préfète de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).